

**Art. 5** - L'évaluation et les méthodes d'évaluation seront définies selon des procédures internes basées sur l'échelle d'évaluation des compétences linguistiques figurant dans l'Annexe 1 de l'OACI.

**Art. 6** - Les dispositions des articles 1 et 3 du présent arrêté seront strictement appliquées à compter du 05 mars 2008.

**Art. 7** - Le directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 février 2007

**Eduwolé Kokouvi DOGBE**

**ARRETE N° 12/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO du 12 février 2007 portant exploitation des télécommunications aéronautiques**

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Equipe-ment, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innova-tions technologiques,

Sur rapport du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;

Vu la convention de Dakar signée en 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 mars 1975 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2005-099 du 28 octobre 2005 portant attribution et organi-sation du ministère de l'Equipe-ment, des Transports et des Postes et Télé-communications ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

**ARRETE :**

**Article premier** - Les normes et pratiques recommandées (SARPS) de l'annexe 10 de l'OACI prévues aux volumes I, II, III, IV et V sont applicables en matière d'exploitation des télécommu-nications aéronautiques.

**Art. 2** - Le directeur général de l'Agence est chargé de l'appli-cation du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 février 2007

**Eduwolé Kokouvi DOGBE**

**ARRETE N° 13/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO du 12 février 2007 relatif à la conception et à l'exploitation technique des hélistations**

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Equipe-ment, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innova-tions technologiques,

Sur le rapport du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile,

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2005-099 du 28 octobre 2005 portant attribution et organi-sation du ministère de l'Equipe-ment, des Transports et des Postes et Télé-communications ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 033/MCITDZF/DAC du 20 novembre 2003 relatif au trans-port aérien de marchandises dangereuses ;

**ARRETE :**

**Article premier** - Le présent arrêté définit les exigences relatives aux hélistations destinées à être utilisées par des hélicoptères en aviation civile internationale.

**Art. 2** - Les spécifications contenues dans l'annexe au présent arrêté s'appliquent à toutes les hélistations ouvertes à la Circula-tion Aérienne Publique (CAP) au Togo, dans les conditions prévues à l'article 15 de la Convention de Chicago.

**Art. 3** - Le directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 février 2007

**Eduwolé Kokouvi DOGBE**

**ARRETE N° 14/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO du 12 février 2007 relatif à l'approbation des programmes de formation pour une qualification de type ou tout autre formation initiale ou continue**

Le ministre délégué à la Présidence de la République chargé de l'Equipe-ment, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innova-tions technologiques,

Sur le rapport du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile,

Vu le traité de l'UEMOA du 10 janvier 1994 et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;